



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
 Section des Installations Classées
 DCPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2019- 49

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

 Commune de **BIENVILLERS-AU-BOIS**

Société PICARDE DE MECANIQUE
 représentée par Maître Jérôme THEETTEN,
 en sa qualité de liquidateur judiciaire

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514 -5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les dispositions des articles R-512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1976 portant autorisation d'exploiter à la Société Artésienne de Constructions Mécaniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1976 portant modifications d'exploitation à la Société Artésienne de Constructions Mécaniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le changement d'exploitant en date du 27 octobre 1986 au bénéfice de la Société Picarde de Mécanique ;

VU le jugement du 20 avril 2016 par lequel le Tribunal de Commerce d'Arras a prononcé la liquidation judiciaire de la Société Picarde de Mécanique ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mars 2019 ;

VU le courrier en date du 13 mars 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la Société Picarde de Mécanique a exploité rue de la Louvière à BIENVILLERS-AU-BOIS, sur les parcelles cadastrées sous les numéros A n°56 à 58, 66, 290 à 300, 345, 892 à 894, 913, 1136, 1137, 1140 et 1592, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle susmentionné, l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées - a constaté le non-respect des dispositions des articles R-512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement et en particulier l'absence de mesure prise par la Société PICARDE DE MÉCANIQUE pour assurer la remise en état du site qu'elle a exploité ;

CONSIDÉRANT que ceci est de nature à engendrer des risques pour les personnes et est susceptible de présenter des effets néfastes sur l'environnement, notamment au regard de la présence de déchets en quantité importante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de mettre en demeure Me Jérôme THEETTEN à ARRAS, en qualité de liquidateur judiciaire de la Sté PICARDE DE MECANIQUE de respecter les dispositions concernées du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SOCIÉTÉ PICARDE DE MECANIQUE, dont le siège social est situé rue de la Louvière – BP.5 à BIENVILLERS-AU-BOIS, représentée par Maître Jérôme THEETTEN, Liquidateur judiciaire au 35-37, rue Roger Salengro à ARRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, selon les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

*** Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement**

« **I.** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. »

Délai : 1 mois

« **II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

Délai : 1 mois

« **III.** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Délai : 3 mois

*** Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement**

(...)

« **II.** Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

(...)

Délai : 1 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Jérôme THEETEN, liquidateur Judiciaire de la Société et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS.

Arras, le 25 AVR. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Maître Jérôme THEETEN, 35-37, rue Roger Salengro à ARRAS (62000)
- Mairie de BIENVILLERS-AU-BOIS
- Unité Départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage